

République Française

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08-04-2024



ID: 013-211301049-20240404-AM2024_146-AR

VIIIe de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2024-146

Pôle: Sécurité

PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC A PROXIMITE DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, CRECHE, CENTRE AEERE, COLLEGE P MARTRAJA SUR LA COMMUNE DE SAUSSET LES PINS (PERMANENT)

Nomenclature ACTES: 6.1

Le Maire de Sausset les Pins

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3512-1 et suivants, et R3515-2 et suivants

VU le Code Pénal et notamment les articles L131-12 et R 610-5

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population la fréquentant

Considérant les risques de brulures engendrés par les cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence comme c'est notamment le cas aux abords des structures dédiées à la Petite Enfance et à la jeunesse aux horaires d'entrée et de sortie Considérant que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et de l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes et autres déchets issus de la consommation de dispositifs électroniques de vapotages tels que définis par le Code de la santé publique sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation des espaces publics conviviaux et sains

Considérant qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques et plus largement de protection de la jeunesse, d'interdire de fumer aux abords de certains établissements accueillant des enfants situés sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 30 mètres:

-Autour de chaque groupe scolaire les jours de classe de 08h00à 09h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 16h00 à 18h30

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Recu en préfecture le 08/04/2024





ID: 013-211301049-20240404-AM2024_146-AR

République Française



de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 www.ville-sausset-les-pins.fr

- -Aux abords de la crèche municipale <<le Grand Chêne>> de 07h30 à 18h30
- -Aux abords du Centre aéré communal de 07h30 à 09h30 et de 16h00 à 18h30, les jours d'ouvertures de cette structure.
- -Aux abords du Collège Pierre Matraja de 07h00 à 18h00, compte tenu du va et viens permanent des élèves de l'établissement à toute heure et à tout moment de la journée.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac de ces dérivés, quel que soit les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques (vapotages, dispositifs type puffs ...) et de tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 3 : Le présent arrête prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adéquate à destination du public.

ARTICLE 4 : Les agents de la Fonction Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle technique, Monsieur le Responsable de l'Antenne Métropole d'Aix -Marseille-Provence, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 4 avril 2024

Le Maire, Maxime MARCHAND